

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**



DÉLIBÉRATION n° :	1-2026
OBJET :	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŒOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s):	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) : **11 FEV. 2026**

DÉLIBÉRATION n° :	1-2026
OBJET :	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	20251212_ConseilMunicipal_ProcesVerbal.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, « le procès-verbal de chaque séance (...) est arrêté au commencement de la séance suivante (...) ».

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025 été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2025.

Suffrages exprimés :	31	
Votes POUR :	31	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,



**Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026**

LE MAIRE,

**Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**

DÉLIBÉRATION n° : 2-2026

OBJET : **Transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal d'une parcelle de terrain de 3 110 m² (trottoir public) en bordure de la CD 52 – demande d'annulation pour un nouveau transfert élargi.**

SÉANCE du : LUNDI 09 FÉVRIER 2026**MEMBRES EN EXERCICE :** 33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) : 27

Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŒOIS.

Pouvoir(s) : 4

Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).

Absent(s) excusé(s) : 2

Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.

Le secrétariat est assuré par :

Jérôme PAQUETTE.

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	2-2026
OBJET :	Transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal d'une parcelle de terrain de 3 110 m² (trottoir public) en bordure de la CD 52 – demande d'annulation pour un nouveau transfert élargi.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHÈSE :

Sur demande de l'Etat, le Conseil Municipal est appelé à approuver la demande d'annulation du transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal portant sur une parcelle de terrain à usage de trottoir, sise Promenade du Cap entre le giratoire Victoria et le giratoire J. Baker d'une part et d'autre part, approuver la demande d'un nouveau transfert sur un périmètre élargi permettant à la Commune de réaliser des aménagements sur ladite parcelle.

Suivant procès-verbal en date du 12 février 1985, l'Etat a transféré au bénéfice de la Commune une parcelle appartenant au domaine public maritime, à usage exclusif de trottoir.

Cette parcelle d'une superficie de 3 110 m² se situe le long de la Promenade du Cap, entre le giratoire Victoria et le giratoire J. Baker.

Au titre de ce transfert, la Commune s'est acquittée de la somme de 60 000 francs auprès de l'Etat.

Par avenant n°1 en date du 15 mars 1990, les établissements balnéaires « Fanal » et « Cocody » ont été retirés du transfert pour être intégrés à la concession de plage, sans majoration ou minoration de l'indemnité précédemment versée.

D'autres aménagements publics visant à améliorer le cadre de vie, la sécurité et le dynamisme économique du littoral (jardinières, stationnements, terrasses de restaurant, etc.) ont depuis été réalisés.

Par ailleurs, le renouvellement de la concession de la plage de Carnolès, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, a pour conséquence de redéfinir les limites de la concession, en sortant les emprises des restaurants balnéaires « Fanal » et « Cocody » que la Commune a l'obligation de démonter. Ces emprises doivent donc réintégrer le transfert de gestion à solliciter.

Enfin, la Commune souhaite poursuivre la valorisation de son littoral. En effet, la Ville étant désormais classée « station de tourisme », elle se doit de maintenir une activité économique dynamique et attractive, intégrée dans l'environnement et proposant des offres variées en termes de restauration en complément des lots balnéaires.

L'Etat a reconnu l'intérêt public local de poursuivre l'aménagement de ce trottoir. Aussi, en concertation avec la Commune, cette dernière doit, dans un premier temps, demander l'annulation du transfert de gestion actuel pour dans un second temps, demander un nouveau transfert intégrant :

- l'ensemble des aménagements réalisés à ce jour,
- les emprises des anciens établissements balnéaires,
- la création de nouveaux aménagements portant sur la mise en œuvre de deux établissements de restauration en lieu et place des « Fanal » et « Cocody ».

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour l'annulation du transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal d'une parcelle de terrain de 3 110 m² (trottoir public) en bordure de la CD 52.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour la délivrance d'un nouveau transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal de la même parcelle mais avec un usage élargi.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Suffrages exprimés :	31	
Votes POUR :	31	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,

Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026

LE MAIRE,



Patrick CESARI,
**Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION n° :	3-2026
OBJET :	Plage de Carnolès – Demande de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRANÇOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s):	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	3-2026
OBJET :	Plage de Carnolès – Demande de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER/COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Plan.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver, à la demande de l'État, la passation de trois conventions de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre la Commune et l'État.

Par délibération n° 34-2025 en date du 14 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé l'exercice du droit de priorité de la Commune en vue de l'obtention de la concession de la plage artificielle de Carnolès.

Cette délibération précisait que la base nautique et son ponton, l'esplanade Joséphine Baker ainsi que l'espace sportif *Gendarme Morel* feraient l'objet de demandes distinctes de titres d'occupation domaniale auprès de l'État, sous la forme de conventions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régies par les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les conventions d'utilisation du domaine public maritime constituent les titres domaniaux adaptés pour encadrer le développement d'activités ou d'installations en mer susceptibles de porter atteinte à l'état naturel du rivage, dès lors que les ouvrages, travaux ou équipements concernés sont affectés à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

La base nautique et son ponton sont affectés à l'exercice d'une activité de service public communal, consistant en l'encadrement, l'enseignement et la pratique d'activités nautiques à destination du public, notamment scolaire et associatif, concourant à l'animation du littoral, à l'apprentissage des sports nautiques et à l'accès du plus grand nombre au milieu marin.

L'esplanade Joséphine Baker ainsi que l'espace sportif « Gendarme Morel » sont, quant à eux, affectés à l'usage direct du public. Ils constituent des espaces ouverts, librement accessibles, dédiés à la promenade, aux activités de loisirs et aux pratiques sportives de plein air, participant à la valorisation du domaine public maritime, à la continuité des cheminements littoraux et à l'amélioration du cadre de vie des usagers.

Ainsi, les ouvrages, équipements et aménagements projetés répondent à une finalité d'intérêt général et ne confèrent aucun droit d'appropriation privative du domaine public maritime, justifiant le recours à des conventions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente délibération autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour la délivrance de trois concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sera une pièce constitutive du dossier qui fera l'objet d'une instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour la délivrance de trois concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une durée de trente ans pour les trois ouvrages.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Suffrages exprimés :	31	
Votes POUR :	31	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,

**Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026**

LE MAIRE,



**Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**

DÉLIBÉRATION n° :	4-2026
OBJET :	Délégation de service public pour l'accueil touristique et balnéaire – Plage de Carnolès – Lots 1, 2, 4 et 5 - Choix des délégataires et approbation des sous-traités.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRANÇOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s) :	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	4-2026
OBJET :	Délégation de service public pour l'accueil touristique et balnéaire – Plage de Carnolès – Lots 1, 2, 4 et 5 - Choix des délégataires et approbation des sous-traités.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Délibération n°35-2025, PV du CST du 12/03/2025, PV de la CCSPL du 13/03/2025, PV COP des 29/10/2025, 05/11/2025 et 27/11/2025, rapport d'analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres, PV auditions des 8 et 10/12/2025, rapport d'analyse des offres finales, sous-traités et annexes.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le choix des délégataires du service public des bains de mer respectivement des lots 1 et 4 de la plage de Carnolès et de prendre acte du caractère infructueux de la procédure pour l'attribution des lots 2 et 5.

Par délibération n°35-2025 en date du 14 mars 2025 (annexe 1), le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité, après avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2025 et de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 13 mars 2025 (annexe 2) et, le principe d'une délégation de service public (DSP), au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour l'exploitation de la plage de Carnolès – lots 1, 2, 4 et 5.

Il est précisé que les lots ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence sont conformes aux exigences des services de l'État, tant au niveau des superficies occupées que des services proposés. La Commune a, en effet, obtenu un avis favorable de la préfecture maritime sur son dossier de demande de renouvellement de concession suivant arrêté préfectoral du 18/12/2025.

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres du Conseil Municipal le déroulement de la procédure de passation de la délégation de service public et ce, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la commande publique.

1. Déroulement de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} juillet 2025. Celui-ci prévoyait une date limite de réception des plis au 25 septembre 2025 reportée au 23 octobre 2025. Au terme du délai, 6 plis ont été reçus.

N° pli	Raison sociale	Lots
1	SAS SOLENZARA BEACH	1
2	SARL LE FANAL	4
3	RIDING WATT	5
4	SARL TRAMPOLINES DU SOLEIL	2
5	SARL 107 BEACH	4
6	SAS SOLENZARA	1

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie, une première fois, afin d'enregistrer les pièces de la candidature, le mercredi 29 octobre 2025 à 14 heures (annexe 3).

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie, une seconde fois, le mercredi 5 novembre 2025 à 14 heures afin d'accepter ces candidatures conformément aux critères qui avaient été définis dans le règlement de la procédure à savoir :

- Capacités économiques et financières ;
- Capacités techniques et professionnelles ;
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail ;
- Aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public, en application de l'article L.1411-1 du CGCT.

La Commission d'Ouverture des Plis a donc admis la candidature de l'ensemble des soumissionnaires, celles-ci étant en tous points conformes aux exigences des documents de la consultation et a décidé d'ouvrir les enveloppes contenant les offres (annexe 4 – rapport d'analyse des candidatures). Puis, elle a décidé de déclarer recevables les offres des soumissionnaires sur la forme, au regard des prescriptions du règlement de la consultation.

La Commission d'Ouverture des Plis s'est enfin réunie le jeudi 27 novembre 2025 à 10 heures afin d'émettre un avis circonstancié sur les offres remises par les candidats et ce, conformément aux critères de jugement des offres énoncés au règlement de la consultation (annexe 5 – rapport d'analyse des offres). Elle a conclu que les offres de 5 candidats sur 6 présentaient un intérêt (SOLENZARA BEACH, LE FANAL, TRAMPOLINES DU SOLEIL, 107 BEACH et SOLENZARA). Cependant, certaines questions notamment techniques et commerciales méritaient des précisions. La Commission a donc conseillé à l'autorité territoriale d'engager et de mener des négociations afin que ces questions soient pleinement évoquées avec les candidats. S'agissant du candidat RIDING WATT, la Commission a qualifié son offre d'irrégulière au vu de sa non-conformité au règlement de la consultation suite à la demande de régularisation introduite par lettre recommandée électronique en date du 17 novembre 2025.

Le Maire a décidé en sa qualité d'exécutif de la collectivité de suivre l'avis de la Commission et d'engager les négociations avec les 5 sociétés. Des auditions, auxquelles il a souhaité associer le Premier Maire-adjoint et des agents de la Ville, se sont tenues les lundi 8 et mercredi 10 décembre 2025 (annexe 6 – procès-verbal de réunion).

Suite à ces négociations pour partie fructueuses, le Maire a décidé de clore les discussions sur la base des offres finales remises par 4 candidats sur 5, le 5 janvier 2026 (SOLENZARA BEACH, TRAMPOLINES DU SOLEIL, 107 BEACH et SOLENZARA). La société LE FANAL n'a pas remis d'offre finale. Aussi, seule son offre initiale a été prise en considération.

Il ressort du rapport d'analyse final établi à l'issue de la phase de négociation que :

- Pour le lot 1 : l'offre finale de la société SOLENZARA BEACH correspond à tous les critères du règlement de la consultation. Les négociations menées sur une offre initiale déjà de qualité ont permis à la proposition de la société SOLENZARA BEACH d'évoluer conformément aux souhaits de la Commune. Le projet proposé, de qualité supérieure, est celui qui permet le mieux de pérenniser l'exploitation sur la durée du contrat et donc de garantir la continuité du service public des bains de mer. A l'inverse, l'offre finale de la société SOLENZARA apparaît, en l'état, moins aboutie et donc de nature à faire peser un risque sur sa faisabilité.

- Pour le lot 2 : l'offre finale de la société TRAMPOLINES DU SOLEIL n'est pas conforme aux attentes de la Commune, le candidat proposant un parc d'activités pour enfants et non un club de plage. Son offre est donc irrégulière.
- Pour le lot 4 : l'offre finale de la société 107 BEACH correspond à tous les critères du règlement de la consultation. Les négociations menées sur une offre initiale déjà de qualité ont permis à la proposition de la société 107 BEACH d'évoluer conformément aux souhaits de la Commune. Le projet proposé, de qualité supérieure, est celui qui permet le mieux de pérenniser l'exploitation sur la durée du contrat et donc de garantir la continuité du service public des bains de mer. A l'inverse, l'offre initiale de la société LE FANAL est, en l'état, moins opérationnelle pouvant remettre en cause sa faisabilité.

Conformément à la réglementation, il convient de développer formellement ci-après les motifs du choix ainsi que l'économie générale du contrat proposé.

2. Motifs du choix du délégataire et économie générale du contrat

2.1 Lot balnéaire n°1

L'offre finale a été analysée en fonction des critères de jugement des offres figurant au règlement de la consultation. C'est ainsi que, dans un cadre comparable à celui retenu par la Commission d'Ouverture des Plis, a été établi un rapport d'analyse des offres finales (annexe 7).

En résumé, l'analyse globale est la suivante :

- Sur le critère n°1 portant sur la qualité du projet d'exploitation : la société SOLENZARA BEACH répond à la demande de la Commune en proposant un service de qualité supérieure. Son projet qualitatif et esthétique s'intègre bien dans l'environnement. Les moyens humains et matériels sont en adéquation avec le projet d'exploitation, en misant d'une part sur une politique de recrutement et de fidélisation éprouvée et d'autre part, sur des mobiliers et équipements durables, le tout garantissant la continuité du service public délégué. L'encadrement dispose d'une expérience significative dans la gestion d'établissements balnéaires de ce type. La stratégie de développement combine parfaitement la valorisation de l'identité locale et le rayonnement extérieur pour participer de manière dynamique à l'attractivité touristique du territoire. Par ailleurs, l'audition a permis au candidat de confirmer que la clientèle visée était également la cible locale et familiale attachée à l'identité historique de l'établissement, en privilégiant un lieu paisible et accueillant.
- Sur le critère n°2 portant sur les conditions financières proposées : le niveau des investissements est cohérent. Les garanties financières sont suffisantes. Les redevances proposées sont attractives. La politique tarifaire correspond à ce qui est pratiqué dans le secteur et sur l'Est du Département. Les charges sont maîtrisées.

Quant à l'économie générale du contrat retranscrite dans le contrat tel que proposé et négocié, elle concerne la délégation du service public des bains de mer à un exploitant professionnel privé à ses risques et périls.

Aux termes de ce contrat, le délégataire a pour charge d'assurer l'exploitation du lot de plage reçu en délégation, dans l'intérêt du développement durable de la station balnéaire de manière à apporter sécurité, confort et services aux usagers étant rappelé le principe de la gratuité de la baignade et de la continuité du service public.

Le sous-traité prévoit une clause d'insertion sociale par laquelle le délégataire s'engage à réserver à l'insertion, un minimum de 600 heures de travail par, afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage.

Le contrat prend effet à compter de la date de sa notification pour se terminer le 31 décembre 2035, étant rappelé que sa signature ne peut intervenir qu'une fois la concession de plage accordée à la Commune par l'Etat.

La période d'exploitation obligatoire pour la plage est de 6 mois, du 1^{er} avril au 30 septembre. La Commune étant désormais classée « Station de Tourisme », le délégataire a la possibilité, sur demande, d'exploiter jusqu'à 8 mois maximum (du 1^{er} mars au 31 octobre).

Le délégataire versera au délégant une redevance forfaitaire annuelle décomposée comme suit :

Pour la Plage :

- Part fixe : 28 000 €
- Part variable : 3 % du CA HT

Pour le restaurant :

- Part fixe : 72 000 €
- Part variable : 2,5 % du CA HT

2.2 Lot balnéaire n°4

L'offre a été analysée en fonction des critères de jugement des offres figurant au règlement de la consultation. C'est ainsi que, dans un cadre comparable à celui retenu par la Commission d'Ouverture des Plis, a été établi un rapport d'analyse des offres finales (annexe 7).

En résumé, l'analyse globale est la suivante :

- Sur le critère n°1 portant sur la qualité du projet d'exploitation : la société 107 BEACH répond à la demande de la Commune en proposant un service de qualité supérieure, adapté à une clientèle touristique et locale. Son projet s'intègre harmonieusement dans l'environnement, en poursuivant une démarche écoresponsable tant dans le choix des matériaux que dans l'organisation de l'exploitation. Les moyens humains et matériels sont en adéquation avec le projet d'exploitation, assurant confort, sécurité et continuité du service public délégué. La stratégie de développement mise sur une fidélisation de la clientèle locale et la création de partenariats avec des marques de prestige, tout en préservant et valorisant l'image institutionnelle. Par ailleurs, l'audition a permis au candidat de confirmer son engagement de préserver le site et d'être opérationnel dans les meilleurs délais par le choix d'installations « clé en main » nécessitant peu de délai de montage et démontage.
- Sur le critère n°2 portant sur les conditions financières proposées : le projet est cohérent, les garanties financières sont suffisantes, les tarifs conformes à la pratique et la proposition financière quant à la redevance forfaitaire annuelle est très satisfaisante.

Quant à l'économie générale du contrat retranscrite dans le contrat tel que proposé, elle concerne la délégation du service public des bains de mer à un exploitant professionnel privé à ses risques et périls.

Aux termes de ce contrat, le délégataire a pour charge d'assurer l'exploitation du lot nautique reçu en délégation, dans l'intérêt du développement durable de la station balnéaire de manière à apporter sécurité, confort et services aux usagers étant rappelé le principe de la gratuité de la baignade et de la continuité du service public.

Le sous-traité prévoit une clause d'insertion sociale par laquelle le délégataire s'engage à réserver à l'insertion, un minimum de 300 heures de travail par, afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage.

Le contrat prend effet à compter de la date de sa notification pour se terminer le 31 décembre 2035, étant rappelé que sa signature ne peut intervenir qu'une fois la concession de plage accordée à la Commune par l'Etat.

La période d'exploitation obligatoire pour la plage est de 6 mois, du 1^{er} avril au 30 septembre. La Commune étant désormais classée « Station de Tourisme », le délégataire a la possibilité, sur demande, d'exploiter jusqu'à 8 mois maximum (du 1^{er} mars au 31 octobre).

Le délégataire versera au délégant une redevance forfaitaire annuelle décomposée comme suit :

- Part fixe : 32 500 €
- Part variable : 3,5 % du CA HT

Pour chacun des lots, le risque d'exploitation est supporté dans sa totalité par le délégataire.

Pour conclure, les offres obtenues à l'issue de la présente procédure seront à même d'assurer aux meilleures conditions une continuité du service au bénéfice des usagers, en proposant un service de qualité tout en préservant le domaine public maritime.

En conséquence et au vu de ce qui précède, suivant l'avis consultatif rendu par la Commission de délégation de service public, il est soumis à votre approbation le choix de la société SOLENZARA BEACH pour assurer l'exploitation du lot balnéaire n°1 et de la société 107 BEACH pour assurer l'exploitation du lot balnéaire n°4.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER le choix de la société SOLENZARA BEACH représentée par M. Baptiste VANNINI en tant que délégataire du service public des bains de mer – lot balnéaire n°1 – Plage de Carnolès.

APPROUVER le choix de la société 107 BEACH représentée par M. Gabriele VIANO en tant que délégataire du service public des bains de mer – lot balnéaire n°4 – Plage de Carnolès.

APPROUVER les sous-traités d'exploitation ainsi que les documents qui y sont annexés.

PRENDRE ACTE de l'infructuosité des lots n°2 (club de plage pour enfants) et 5 (activités nautiques) et de leur relance sous la forme d'une nouvelle délégation de service public avec publicité et mise en concurrence préalables.

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions de délégation de service public et toutes pièces s'y rapportant et à prendre toutes dispositions nécessaires à leur exécution.

Suffrages exprimés :	27	
Votes POUR :	24	
Votes CONTRE :	3	Roselyne BARROIS, Gilbert FURLAN, Sabine VANDEPITTE.
ABSTENTION(S)	4	Sylviane MENGIN, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŒOIS.

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,



Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026

LE MAIRE,

Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**

DÉLIBÉRATION n° :	5-2026
OBJET :	Délégation de service public n°DSP 25/20 – Exploitation commerciale du centre aquatique municipal « Les Bains du Cap » – choix du délégataire.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŒOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s) :	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	5-2026
OBJET :	Délégation de service public n°DSP 25/20 – Exploitation commerciale du centre aquatique municipal « Les Bains du Cap » – choix du délégataire.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Délibération n°33-2025, PV du CST du 12/03/2025, PV de la CCSPL du 13/03/2025, PV COP du 27/10/2025, rapport d'analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres, PV réunion négociations du 03/12/2025, rapport d'analyse offre finale, contrat et annexes.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le choix du délégataire du service public pour l'exploitation commerciale du centre aquatique municipal.

Par délibération n°33-2025 en date du 14 mars 2025 (*Annexe 1*), le Conseil Municipal a accepté, après avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2025 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 mars 2025 (*Annexe 2*), le principe d'une délégation de service public (DSP), au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour la prise en charge d'une gestion globale du centre aquatique municipal « les Bains du Cap ».

Le présent Rapport a pour objet de présenter aux membres du Conseil Municipal le déroulement de la procédure de passation de la délégation de service public et ce, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la Commande Publique.

1. Déroulement de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} juillet 2025. Celui-ci prévoyait une date limite de réception des plis au 16 septembre 2025 reportée au 9 octobre 2025. Au terme du délai, 3 plis ont été reçus.

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie, une première fois, afin d'enregistrer les pièces de la candidature, le lundi 20 octobre 2025 à 14 heures (*annexe 3*).

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie, une seconde fois, le lundi 27 octobre 2025 à 14 heures afin d'accepter ces candidature conformément aux critères qui avaient été définis dans le règlement de la procédure à savoir :

En application de l'article L.3123-18 du Code de la Commande Publique, les candidatures seront jugées en prenant en considération :

- Les garanties professionnelles et financières,
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
- l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission d'Ouverture des Plis a admis la candidature des 2 soumissionnaires ci-dessous, celles-ci étant en tous points conforme aux exigences des documents de la consultation et a décidé d'ouvrir les enveloppes contenant les offres (*Annexe 4 : Rapport d'analyse des candidatures*) :

N° du pli	Nom de l'entreprise du candidat	Adresse
1	SASU VERT MARINE	1 Rue Lefort Gonssolin 76130 Mont Saint AIGNAN
3	SAS ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/ADL ESPACE RECREA	18 rue Martin Luther King 14280 Saint Contest

La candidature de la société EQUALIA a été déclarée irrégulière considérant que le soumissionnaire n'a fourni aucune des pièces demandées au règlement de la consultation. En effet, il a produit une lettre d'information s'excusant de ne pouvoir déposer d'offre conforme eu égard aux délais impartis.

Puis, la Commission d'Ouverture des Plis a enregistré le contenu des offres qu'elle a décidé de déclarer recevables sur la forme, au regard des prescriptions du règlement de la consultation.

La Commission d'Ouverture des Plis s'est enfin réunie le jeudi 27 novembre 2025 à 10 heures afin d'émettre un avis circonstancié sur l'offre remise par les candidats et ce conformément aux critères figurant au règlement de la consultation (*Annexe 5 : Rapport d'analyse de l'offre*).

La Commission d'Ouverture des Plis a conclu que les offres des 2 sociétés susmentionnées présentaient un intérêt. Elle soulevait cependant quelques éléments devant être évoqués d'un point de vue technique, commercial et financier. Par suite, la Commission conseillait d'appeler les candidats à apporter des précisions dans tous ces domaines à l'occasion des négociations conduites par l'exécutif.

Le Maire a décidé en sa qualité d'exécutif de la collectivité de suivre l'avis de la Commission d'Ouverture des Plis et d'engager les négociations avec les 2 sociétés. Une audition, à laquelle il a souhaité associer élus et agents de la ville, s'est donc tenue le mardi 3 décembre 2025 (*Annexe 6 : procès-verbal de réunion*).

Suite à cette période de négociations fructueuse, le Maire a décidé de clore les discussions sur la base de l'offre finale remise par VERT-MARINE le 5 janvier 2026, puis mise au point avec les services, celle-ci lui étant apparue conforme aux intérêts de la ville et aux dispositions de la procédure engagée.

Effectivement, les offres initiales amendées suite à la phase de négociation ont fait apparaître que l'offre de la société VERT-MARINE était la plus en adéquation avec l'exploitation du centre aquatique municipal.

Il ressort du rapport d'analyse final, à l'issue des négociations, que :

- Les offres des 2 candidats sont de grande qualité, ambitieuses, cohérentes par rapport à l'exploitation d'un tel établissement et équivalentes sur de nombreux aspects dont notamment leur valeur technique
- L'offre de la société VERT-MARINE se distingue sur sa valeur financière en proposant une redevance nettement plus intéressante pour la Ville

L'offre finale remise par VERT-MARINE le 5 janvier correspond à tous les critères du règlement de la consultation tant qualitativement que financièrement. Les négociations menées sur une offre initiale déjà ambitieuse ont permis à la proposition de VERT-MARINE d'évoluer conformément aux souhaits de la commune. En conséquence, il est légitime de considérer que l'amélioration des données financières engageantes du contrat proposé aux risques et périls du futur concessionnaire ainsi que la parfaite adéquation du projet d'exploitation à l'équipement permet de justifier le projet de contrat précité.

Conformément à la réglementation, il convient de développer formellement ci-après les motifs du choix ainsi que l'économie générale du contrat proposé.

2. Motifs du choix du délégataire

L'offre finale est l'aboutissement de la phase de négociations qui s'est tenue et a été analysée à la lecture des critères de choix des offres figurant au règlement de consultation.

C'est ainsi que, dans un cadre comparable à celui retenu par la Commission d'Ouverture des Plis, a été établi un rapport d'analyse final faisant partie intégrante du présent rapport (*Annexe 7: Rapport d'analyse de l'offre finale*).

En résumé, l'analyse globale est la suivante :

Sur le critère « valeur financière » :

- Pertinence du compte d'exploitation prévisionnel, en particulier l'optimisation des coûts et des recettes d'exploitation

La pertinence analysée à l'aune des comptes présentés effectuée dans le rapport joint (*Annexe 7*) est particulièrement étoffée. Le « CEP » du futur contrat, si sa signature est décidée par le Conseil Municipal, apparaît particulièrement engageant à ses risques et périls pour le concessionnaire pressenti.

- Hypothèses de fréquentation

Les hypothèses de fréquentation analysées dans le cadre du rapport joint (*Annexe 7*) sont claires et a priori cohérentes, tout en restant prudentes.

- Niveau des tarifs proposés et partage des résultats d'exploitation

Le niveau des tarifs proposés, détaillé dans le rapport joint (*Annexe 7*) et figurant en annexe du projet de contrat correspond aux éléments établis et à des piscines semblables.

La grille tarifaire intègre une distinction de tarification entre résidents et extérieurs sur : l'accès à la halle bassin, l'accès à l'espace bien-être et sur les abonnements.

La gratuité des enfants de moins de 3 ans résidant sur la Commune est retenue.

- Montant de la redevance fixe et variable pour l'occupation du domaine public

Grâce à la phase de négociation, la Ville n'aura à verser au délégataire aucune compensation pour charges de service public. En revanche, ce dernier s'engage à verser à la Ville une redevance fixe s'élevant à 83 773 € en moyenne par an sur les 5 ans. S'agissant d'une part fixe, son versement est donc garanti pour la Ville. A cette redevance fixe, s'ajoute une redevance variable égale à 10 % de l'excédent constaté entre le chiffres d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Ainsi, comme déjà indiqué ci-avant, les motifs du choix proposés apparaissent légitimes puisque la société VERT-MARINE fait une offre financièrement cohérente et équilibrée avec un niveau d'investissement à 78 000 €, amortis sur la faible durée du contrat, aucune compensation forfaitaire pour charge de service public et une redevance fixe de 83 773 € en moyenne sur les 5 ans. Ces éléments sont de nature à garantir une pérennité d'exploitation sur la durée de la concession à un niveau de qualité élevée.

Sur le critère « Valeur technique » :

- Moyens humains et techniques mis à disposition du service

S'agissant de l'offre d'un spécialiste de ce type d'équipement, il n'y a pas de difficulté. Les 21,9 ETP nécessaires à l'exploitation annuelle sont adaptés à l'offre de service et à la gestion de ce type d'équipement. Ils sont de nature à garantir une exploitation de grande qualité, étant rappelé que le contrat impose au nouveau délégataire un engagement de reprise du personnel du délégataire sortant.

La proposition est détaillée et exhaustive y compris sur l'hygiène, le nettoyage et la sécurité. Les précisions manquantes initialement soulignées ont été évoquées au moment des négociations et reprises dans le contrat.

D'un point de vue général, les moyens mis en oeuvre sont particulièrement satisfaisants.

- Engagements proposés pour l'exécution du service et Qualité technique des prestations proposées (projet commercial d'exploitation, grille d'accueil du public, engagement opérationnel sur la continuité du service)

Ces engagements sont très détaillés afin de valoriser l'exploitation du site et son attractivité.

Les activités proposés s'adressent à tous les niveaux de pratique, sont facilement identifiables et répondent à des besoins divers tels que remise en forme, apprentissage, bien-être, détente, sport santé et performance. Les amplitudes horaires, les événements venant dynamiser régulièrement l'équipement, l'accueil des scolaires et autres organismes, l'offre de petite restauration intégrée aux activités et animations proposées par la Ville, l'expérience usager sont autant d'éléments démontrant non seulement la maîtrise du candidat en tant qu'exploitant mais surtout son engagement à répondre parfaitement aux attentes de la Ville en offrant un service de très grande qualité.

- Aspects environnementaux et sociaux dans le cadre de l'exploitation de l'équipement

La proposition est très satisfaisante et correspond à une démarche globale d'un acteur majeur du marché, sensible à mettre en œuvre des objectifs de développement durable cohérents.

3. Économie générale du contrat

Quant à l'économie générale du contrat retranscrite dans le contrat tel que proposé et négocié, elle concerne une concession de service public appelée délégation de service public confiée à un exploitant professionnel privé à ses risques et périls.

Aux termes de ce contrat, le concessionnaire a pour charge d'assurer la gestion globale du complexe aquatique avec la nécessité, pour chaque entité (piscine, restaurant, bien-être), de fonctionner en parfaite synergie à la fois avec les usagers, les scolaires et le mouvement sportif. Pour rappel, toute la partie liée à l'exploitation technique du bâtiment est gérée par le marché global de performance.

Le contrat est conclu pour une période de 5 ans, à compter de la mise à disposition effective de l'équipement, étant précisé que le terme du contrat actuel est fixé au 14 mars 2026.

Les missions du délégataire sont les suivantes :

- mission de gestion publique et commerciale de l'équipement (accueil des usagers, établissements des plannings et du programme d'animation, proposition de service de restauration, de bien-être, élaboration des règlements de service),
- mission administrative et financière (gestion du personnel, respect des règles d'hygiène et de sécurité, définition de prévisionnels relatifs à la fréquentation, réalisation de documents d'exploitation et définition des protocoles de sécurité),
- encouragement aux possibilités de missions pédagogiques et sportives (proposition d'activités aquatiques, accueil des scolaires et des clubs sportifs, recours à des encadrants diplômés, programmation de manifestations sportives),
- mission relative à la définition d'actions pour maintenir la notoriété locale de l'équipement (stratégie marketing opérationnelle pour promouvoir le complexe).

Le délégataire s'engage à reprendre la totalité du personnel affecté au fonctionnement du service et de maintenir les contrats de travail en cours et ce, dans les mêmes conditions.

Le régime financier du service qui a été amplement commenté ci-avant ainsi que dans le rapport joint (*Annexe 7*) est également défini par les grands ensembles suivants :

Le concessionnaire applique une gamme tarifaire globale qui comprendra les recettes de l'exploitation de la piscine, du bien-être et du restaurant afin d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble du complexe. Le concédant, autorité organisatrice du service, délibère sur la politique tarifaire et les montants des services concédés.

En-dehors du portage des taxes et impôts liés à la qualité de propriétaire de l'équipement, la Ville fait supporter le risque d'exploitation dans sa totalité au concessionnaire.

Ainsi que démontré ci-avant, la négociation a permis de mettre en exergue les points de l'offre à rectifier ou à amender, permettant au prix d'un effort financier et organisationnel du futur concessionnaire pressenti, de produire une meilleure offre.

Aussi les résultats ainsi obtenus sont particulièrement satisfaisants avec des avancées contractuelles majeures et en faveur des habitants de la Commune. Force est de constater que ces résultats intègrent parfaitement les objectifs qui ont prévalu lors de la décision du Conseil Municipal d'initier une délégation de service public et seront à même d'assurer aux meilleures conditions une continuité du service au profit des usagers, le tout avec un résultat financier très satisfaisant.

Compte-tenu de ce qui précède et au vu de l'application des critères de jugement des offres d'une part et d'autre part de l'avis consultatif rendu par la Commission de délégation de service public, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal le choix de la société VERT-MARINE pour assurer l'exploitation du centre aquatique municipal « Les Bains du Cap », dans le cadre du contrat de concession dont le projet est joint.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER le choix de la société VERT-MARINE comme délégataire du service public du complexe aquatique,

APPROUVER la convention ci-jointe ainsi que ses annexes,

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces et actes y afférents.

Suffrages exprimés :	31	
Votes POUR :	31	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,

**Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026**

LE MAIRE,



**Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**

DÉLIBÉRATION n° :	6-2026
OBJET :	Dénomination de l'antenne de la Maison de Santé pluriprofessionnelle du quartier Saint-Roman.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSÉ, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŒOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s) :	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) : **11 FEV. 2026**

DÉLIBÉRATION n° :	6-2026
OBJET :	Dénomination de l'antenne de la Maison de Santé pluriprofessionnelle du quartier Saint-Roman.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	-

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à dénommer officiellement l'antenne de Maison de Santé située au quartier de Saint-Roman : « Maison de Santé Victor Missonier ».

Depuis le mois de janvier 2026, l'antenne de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (M.S.P) est ouverte et fonctionne au quartier de Saint-Roman avec plusieurs professionnels de santé.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de la dénommer officiellement « Maison de Santé Victor Missonier » du nom du médecin qui a exercé au sein de son cabinet médical du quartier de Saint-Roman pendant 37 ans, à partir de 1958 jusqu'à sa retraite en 1995, son cabinet étant à l'époque situé 19 avenue de France.

Par ailleurs, le Docteur Victor Missonier, né le 29 mars 1926 et décédé le 08 décembre 2020, a également prodigué son savoir au sein du dispensaire de la Mairie pour soigner les enfants. Il s'est également vu remettre une médaille de la ville de Roquebrune-Cap-Martin.

Aussi, compte tenu du rôle majeur qu'il a joué dans le quartier de Saint-Roman afin d'assurer une médecine de proximité, je vous propose après en avoir délibéré de bien vouloir :

Considérant que Philippe MISSIONIER ne prend pas part au vote,

DÉNOMMER officiellement « **Maison de Santé Victor Missonier** » l'antenne de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située à Saint-Roman - Vallon Ange Gai.

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	30	
Votes POUR :	30	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,



Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026

LE MAIRE,

Patrick CESARI,
**Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION n° :	7-2026
OBJET :	Souscription de contrats d'assurances – Constitution du groupement de commande « Commune – Centre Communal d'Action Sociale – Office d'Animation Touristique ».
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRAŅÇOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s) :	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	7-2026
OBJET :	Souscription de contrats d'assurances – Constitution du groupement de commande « Commune – Centre Communal d'Action Sociale – Office d'Animation Touristique ».
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	FONCIER/COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Christian MARTIN
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	Projet de convention.

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la conclusion d'un groupement de commandes entre la Commune de Roquebrune Cap Martin, Le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office d'Animation Touristique pour la passation d'un marché public portant sur la fourniture de prestations d'assurances.

Les marchés d'assurances arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire de les renouveler à compter du 1er janvier 2027.

Considérant que cette prestation répond à un besoin commun au Centre Communal d'Action Sociale, l'Office d'Animation Touristique et à la Commune, il est opportun de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, pour simplifier les démarches administratives mais aussi pour optimiser les coûts.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont prévues par la convention constitutive qui vous a été transmise en pièce jointe à la note explicative de synthèse.

Cette convention désigne notamment la Commune comme coordonnateur du groupement. Elle est prévue pour entrer en vigueur dès la dernière des formalités administratives accomplies par l'ensemble des adhérents. Elle prendra fin au terme du dernier marché exécuté.

Les dépenses relatives à la passation du marché public restent à la charge définitive de la Commune. Les dépenses relatives à leur exécution seront prises en charge par chacun des membres du groupement pour la part leur incombant.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la conclusion d'un groupement de commandes entre la Commune de Roquebrune Cap Martin, Le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office d'Animation Touristique pour la passation d'un marché public de prestations d'assurances.

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Suffrages exprimés :	31	
Votes POUR :	31	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,



**Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026**

LE MAIRE,

**Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française**

DÉPARTEMENT

des

ALPES-MARITIMES*Arrondissement de Nice*

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal**

DÉLIBÉRATION n° :	8-2026
OBJET :	Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
MEMBRES EN EXERCICE :	33

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	27
Patrick CESARI, Jean-Louis DEDIEU, Solange BERNARD, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Florence MAZZA, Daniel BISO, Jeany GUENERET, Annick PILLET, Chantal MARTINO, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Maryline MAKEIEFF ZUNINO, Patricia ZANA, Philippe MISSONIER, Bettina BOUCARD, Paola BELLAVEGLIA, Christophe PROT, Jérôme PAQUETTE, Sylviane MENGIN, Roselyne BARROIS, Xavier BEDOUR, Guillaume CONTESSE, Gilbert FURLAN, Gilles SÉGOUIN-DEFRANÇOIS.	
Pouvoir(s) :	4
Christophe GLASSER (à Patrick CESARI), Brigitte MAI (à Christian MARTIN), Sabine VANDEPITTE (à Gilbert FURLAN), Stéphane DELVAL (à Jean-Louis DEDIEU).	
Absent(s) excusé(s) :	2
Véronique BATONNIER, Valéry MONNI.	
Le secrétariat est assuré par :	
Jérôme PAQUETTE.	

Date d'affichage de la liste des délibérations examinées en séance (article L2121-25 du CGCT) :

11 FEV. 2026

DÉLIBÉRATION n° :	8-2026
OBJET :	Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.
SÉANCE du :	LUNDI 09 FÉVRIER 2026
SERVICE ÉMETTEUR :	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Daniel BISO
PIÈCE(S) JOINTE(S) :	CARF_RPQS_EliminationDechets_2024

SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (année 2024) dressé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

Conformément aux dispositions définies à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret d'application n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, qui est transmis à chaque commune.

La compétence « traitement des déchets » a été transférée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) depuis le 1^{er} janvier 2002, et la compétence « collecte » depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le rapport pour l'année 2024 a été transmis en pièce jointe et est disponible à la CARF. Il est également possible de le consulter sur le site Internet de la CARF.

Par délibération du 15 décembre 2025, le Conseil Communautaire a pris acte de ce rapport qui restera à la disposition du public.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la CARF.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, année 2024.

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 09 février 2026,



Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 10/02/2026

LE MAIRE,


Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française